



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

p277, col.2

94ème Année No. 34

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 27 Avril 1939

SOMMAIRE

- Résolution déclarant qu'il y a lieu de reviser partiellement la Constitution du 2 Juin 1935.
- Loi relative à la mise en exploitation de toute terre arable, forestière ou d'élevage.
- Décret-loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de Gdes. 25.000.
- Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 85.000.
- Arrêté de grâce en faveur de Madame Célestin, née Néitée Absalon, et du nommé Anténor Ilisse.
- Sénat: Séance du 3 Août 1934.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce: Extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

RÉSOLUTION

LE CORPS LEGISLATIF

Considérant le Message du Pouvoir Exécutif en date du 21 Mars 1939, soumettant aux délibérations du Corps Législatif les motifs qui justifient une révision des articles 2, 5, 6, 11, 15, 16, 17, 19, 23, 28, 29, 30, 32, 35, 38, 39, 40, 49, 55 de la Constitution du 2 Juin 1935;

Considérant qu'en dehors des textes dénoncés par l'Exécutif il y a lieu à révision d'autres articles de la dite Constitution;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Sur la proposition de la Chambre des Députés;

Déclare qu'il y a lieu de reviser partiellement la Constitution du 2 Juin 1935.

Fait à la Chambre des Députés, ce 20 Avril 1939, an 136ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
(s) EDOUARD PIOU

Les Secrétaires:
C. POLYNICE, LUC E. FOUCHE

Fait à la Maison Nationale, ce 20 Avril 1939, an 136ème de l'Indépendance et Ve. de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
H. LANOUE, R. LEMAIRE, ad hoc.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial;

Vu la Loi du 28 Mai 1928 complétant les dispositions de la Loi du 28 Juillet 1927;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que les facultés et prérogatives qui découlent du Droit de propriété ont certaines limites et obligent à certains devoirs;

Considérant que le droit de propriété foncière crée, envers la communauté qui consacre et garantit ce droit, le devoir de veiller à la conservation du bien-fonds et à sa mise en valeur, de façon à profiter non seulement à l'intérêt individuel mais aussi à l'intérêt collectif ou général;

Considérant en effet que la majorité des propriétaires fonciers n'exploitent pas ou ne font pas exploiter leurs terres de façon assez rationnelle pour en conserver ou en augmenter la valeur et pour tirer un rendement propre à assurer le bien-être économique de la communauté;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Tout propriétaire ou occupant à un titre quelconque d'une terre arable, forestière ou d'élevage, doit la mettre en exploitation dans un délai maximum d'un an, si la terre est de dix hectares, ou moins, et deux ans, si la terre est d'une superficie de plus de dix hectares, ce, à

partir de la date de la promulgation de la présente Loi.

Art. 2.—Seront réputées terres arables celles pouvant être utilisées pour toutes sortes de cultures, soit parce que ces terres peuvent être irriguées ou qu'elles disposent dans leurs propres limites ou dans leur voisinage d'une rivière ou d'une source leur fournissant de l'eau dans une mesure suffisante à cet effet; soit parce que, même sans avoir d'irrigation, elles sont aptes grâce à leur condition naturelle à des récoltes de culture sèche;

b) Seront réputés terres d'élevage, les savanes et les plateaux pouvant servir de pâturage aux animaux, lorsque à cause de leur condition naturelle, il ne serait pas possible sans grands frais et risques de les utiliser pour l'agriculture.

Art. 3.—Toute terre désignée à l'article premier de la présente Loi sera réputée exploitée, lorsque la moitié au moins de sa superficie sera régulièrement plantée en espèces végétales-économiques et méthodiquement entretenues.

Art. 4.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural devra indiquer à tout occupant à un titre quelconque d'une terre en exploitation la manière d'entretenir ses champs, pâturages ou forêts aussi bien que les animaux attachés à l'exploitation. Il enseignera à l'occupant toutes mesures générales ou individuelles de prophylaxie ou de lutte contre les maladies et les insectes.

Article 5.—Les Agents du Service National de la Production Agricole, les Chefs de Police Rurale ou le Magistrat Communal devront dénoncer au Bureau des Contributions le plus proche, toute terre en friche ou qui n'est utilisée à fin de pâturage dans des conditions à déterminer et qui est pourtant propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêts. L'avis de dénonciation indiquera, avec le plus de précision possible, la situation et la con-

tenance du bien, les nom et prénom du propriétaire ou de l'occupant.

Article 6.—La dénonciation sera sur la diligence du Directeur Général des Contributions, publiée au Moniteur, une fois par semaine pendant un an ou deux, et une fois pour toutes, notification en sera faite à l'intéressé par cédule du Juge de Paix, à la requête du Service des Contributions.

Article 7.—Un an après la première dénonciation au Moniteur, le Service des Contributions provoquera la réunion d'une Commission locale, dénommée «Commission d'évaluation» composée :

- a) du Juge de Paix de la situation du bien qui présidera la Séance;
- b) du Magistrat Communal ou de l'un des deux autres Membres de l'Administration locale;
- c) d'un représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;
- d) d'un représentant du Directeur Général des Contributions;
- e) de trois propriétaires fonciers de la région, choisis par le Juge de Paix, sur une liste de dix propriétaires fonciers de la région présentée par le Magistrat Communal.

Les trois Membres choisis parmi les propriétaires fonciers de la région ne pourront être ni des propriétaires ou fermiers des terrains dénoncés, ni les créanciers ayant une inscription hypothécaire sur ces immeubles, ni toutes autres personnes intéressées à la terre dénoncée.

Article 8.—La Commission convoquée par le Juge de Paix fixera la date et le lieu de sa réunion. Elle en donnera avis au public par affiche placardée sur les portes principales de l'Hôtel Communal et de la Justice de Paix.

La Commission choisira, comme lieu de sa réunion, un édifice public, tel que l'Hôtel Communal ou la Justice de Paix.

Article 9.—Au jour fixé, la Commission se réunit au lieu désigné.

Cinq Membres constituent le quorum.

La discussion a lieu publiquement.

La Commission entend les dires et observations des propriétaires ou occupants dûment appelés par cédule du Juge de Paix. Toute décision prise en leur absence par la Commission leur est valablement opposable.

Toute personne pouvant fournir un renseignement utile pourra être entendue. Les Membres de la Commission peuvent se transporter sur les lieux ou déléguer l'un d'entre eux. Ils peuvent également prendre communication des Registres de l'Enregistrement ou des Archives des No-

taires en vue de s'assurer du prix de la vente des biens à évaluer ou de tous autres biens de la région.

Article 10.—La clôture des délibérations et de l'instruction est prononcée par le Juge de Paix dans le mois de la formation de la Commission et la délibération a lieu immédiatement à huis clos.

La Commission détermine d'abord si la terre est en friche depuis un an ou si, à son avis, elle n'a pas été régulièrement utilisée, dans le sus-dit délai, à fins de pâturage. Elle décide ensuite si la terre est ou non propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêt.

Si la Commission décide que la terre, bien que propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêt est restée en friche depuis un an ou deux, ou n'a pas été régulièrement utilisée, à fins de pâturage, cette terre sera soumise à la taxe prévue, par la présente Loi.

La Commission procédera ensuite à l'évaluation du bien.

L'évaluation sera faite d'après la valeur potentielle de la terre, telle qu'elle résultera de l'estimation des terres avoisinantes en culture. Dans la détermination de la valeur potentielle d'une terre, la Commission tiendra compte de la possibilité d'irrigation du bien-fonds et de l'accroissement de la fertilité du sol qui s'en serait suivi, si le propriétaire ou l'occupant avait pris les mesures nécessaires pour bénéficier de l'eau mise à sa disposition par un système d'irrigation de l'Etat.

Article 11.—Le Représentant du Bureau des Contributions transmettra sans délai au Directeur des Contributions le procès-verbal des délibérations. En même temps si la terre a été soumise à la taxe, et, partant, la valeur de l'immeuble fixée, le Bureau des Contributions du lieu émettra contre le propriétaire, ou à son défaut, contre l'occupant de la terre, un bordereau de contributions, en vue du paiement de la taxe.

Article 12.—La taxe sera fixée à 10% de la valeur de la terre telle qu'elle aura été déterminée par la Commission d'évaluation, lorsque la superficie ne dépassera pas dix (10) hectares et de 5% au delà de dix (10) hectares.

Article 13.—S'il n'existe à la connaissance de la Commission, ni propriétaire, ni occupant de la terre, le bordereau mentionné à l'article 11 sera affiché tant à l'Hôtel Communal et à la porte principale de la Justice de Paix de la localité où la terre est située que dans l'endroit le plus en vue de la terre dénoncée. Avis de cet affichage sera publié au Moniteur pendant

une semaine, à la diligence du Directeur Général des Contributions.

Article 14.—Si la taxe n'est pas payée dans les trente (30) jours de l'émission du bordereau, une surtaxe de 10% sera encourue pour chaque mois ou fraction de mois de retard, et ce, jusqu'à ce que la surtaxe ait atteint un total de Cent pour cent équivalent à dix mois de retard.

Article 15.—A l'expiration de ces dix mois, si la taxe est restée impayée, le Directeur Général des Contributions, après avoir fait arpenter le bien, fixera la date de l'adjudication du bien par un avis publié au Moniteur et affiché à l'Hôtel Communal et à la salle des audiences de la Justice de Paix 15 jours avant. Cet avis contiendra :

- a) la nature, la situation, la contenance et les abornements de la terre;
- b) la mise à prix, qui représentera le montant de la taxe, de la surtaxe, et des frais de l'adjudication;
- c) la date de l'adjudication;
- d) le nom du Notaire chargé de procéder à la vente.

Les Membres de la Commission d'évaluation, les Agents du Service National de la Production Agricole, et de la Police Rurale ainsi que les Magistrats Communaux et les Membres du Bureau des Contributions intéressés à l'exécution de la Loi ne pourront se porter adjudicataires, sous peine de nullité de l'adjudication.

Le privilège des créanciers hypothécaires sera respecté suivant la date et le rang de leurs inscriptions sur les Registres du Conservateur des Hypothèques comme le veut le Code Civil.

Article 16.—Le produit de la vente, déduction faite de la taxe, sera déposé par le Service des Contributions à la Banque Nationale de la République d'Haïti aux ordres des ayants-droit à désigner par la Justice.

Article 17.—Dans le cas où il ne se présentera pas d'enchérisseur à l'adjudication prévue à l'article 15, le Directeur Général des Contributions publiera un nouvel avis de la manière prévue à l'article 15 fixant un nouveau délai pour l'adjudication. L'Etat pourra alors se porter enchérisseur pour le montant de la taxe, surtaxe et frais, et si l'enchère de l'Etat n'est pas couverte, il sera déclaré adjudicataire.

Article 18.—Le Notaire dressera procès-verbal de l'adjudication et l'expédition qu'il en délivrera servira de titre valable à l'adjudicataire.

Article 19.—Toute opposition à l'adjudication prévue soit à l'article 15, soit à

l'article 18 devra être faite 48 heures au moins avant la date fixée pour l'adjudication et vidée dans les 24 heures en dernier ressort, par le Juge de Paix de la situation du bien.

Le pourvoi en Cassation contre la décision du Juge de Paix ne sera recevable que dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement et ce à peine de déchéance.

Article 20.—Tout Citoyen appelé à faire partie de la Commission d'évaluation qui, à la date fixée pour l'ouverture de la réunion n'aura pas comparu sans raison valable sera passible d'une amende de 50 gourdes à appliquer par le Tribunal de Paix.

Article 21.—L'Etat ne pourra pas être condamné à des dommages-intérêts en faveur du propriétaire ou de l'occupant à l'occasion de l'exécution d'aucune des dispositions de la présente Loi.

Article 22.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture, de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1939, An 136ème. de l'Indépendance et Ve. de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
(s) EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires:
(s) C. POLYNICE, LUC FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1939, An 136ème. de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
Dr. H. LANOUE. R. LEMAIRE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1939, an 136ème. de l'Indépendance et an Ve. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail:
DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics
et des Relations Extérieures:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:
LUC G. PROPHETE